



## ARRETE INDIVIDUEL N°254\_AM\_2024

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MADAME MORENO ELODIE DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** la demande formulée le 28 octobre 2024 par Madame MORENO Elodie, demeurant 4 rue des Jasses 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 4 rue des Jasses 13490 Jouques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de régler le stationnement et la circulation en agglomération ;

#### ARRETE

##### Article 1

Madame MORENO Elodie est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au 4 rue des Jasses 13490 Jouques, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

##### Article 2

**Le stationnement sera autorisé au droit du numéro 4 rue des Jasses pour procéder au déménagement le 02 novembre 2024 entre 09h00 heures et 12h00 heures.**

##### Article 3

**Le bénéficiaire** de la présente autorisation **devra mettre en place la signalisation** relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule **au moins 7 jours** avant la date mentionnée.

##### Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

##### Article 5

Madame MORENO Elodie devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, conformément à la délibération n° 10\_DEL\_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

##### Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

##### Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame MORENO Elodie.

### **Article 8**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques le 28/10/2024

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

